



Cabinet d'Avocats  
E X P L A N E

Flash d'information :

**Report de l'entrée en vigueur du nouveau régime de lutte contre la délinquance  
environnementale**

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez sans doute, un décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale réécrit la partie VIII du livre Ier du code de l'environnement relative à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement. Ce décret vise à renforcer la lutte contre les incivilités et la délinquance environnementale. Il fixe une série de règles nouvelles, parmi lesquelles :

- l'adoption d'une stratégie de politique répressive environnementale ;
- la création d'une unité spécialisée d'investigation pour la répression de la criminalité environnementale et d'un fichier central de la délinquance environnementale ;
- un élargissement des pouvoirs des fonctionnaires sanctionneurs ;
- la modification des conditions relatives à la commission d'une infraction de première catégorie.

L'entrée en vigueur de ce nouveau régime était initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Par un décret du 17 décembre 2020, le législateur wallon a reporté cette entrée en vigueur à une date à fixer par le gouvernement wallon et, au plus tard, au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Michel Delnoy**  
**Avocat au Barreau de Liège**  
**Professeur à l'ULiège**

**Martin Lauwers**  
**Avocat au Barreau de Liège**  
**Maître de conférences ULiège**

Liège, le 1<sup>er</sup> février 2021

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.